



---

## RÈGLEMENT 2028

### DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES D'UNE PARTIE DE CERTAINES RUES (PROGRAMMATION 2022-2023-2024) ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE UN MILLION SEPT CENT MILLE DOLLARS (1 700 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN

---

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Saint-Colomban désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt des contribuables de la Ville de Saint-Colomban à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réhabilitation des infrastructures routières d'une partie de certaines rues de la Ville;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt au montant d'un million sept cent mille dollars (1 700 000 \$) pour défrayer le coût de ces travaux;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 mars 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est dûment proposé par madame la conseillère Christiane Wilson et résolu unanimement que :

#### LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le règlement portant le numéro 2028 intitulé « *Règlement décrétant des travaux de réhabilitation des infrastructures routières de certaines parties de rues (programmation 2022-2023-2024) et autorisant un emprunt d'un million sept cent mille dollars (1 700 000 \$) nécessaire à cette fin* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas un million sept cent mille dollars (1 700 000 \$) pour la réalisation des travaux de réhabilitation des infrastructures routières de certaines parties de rues (programmation 2022-2023-2024).

**ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million sept cent mille dollars (1 700 000 \$) sur une période de dix (10) ans.

**ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5** Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 6** Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Xavier-Antoine Lalande  
Président d'assemblée

---

Xavier-Antoine Lalande  
Maire

---

Guillaume Laurin-Taillefer  
Greffier

Avis de motion : 8 mars 2022  
Dépôt du projet de règlement: 8 mars 2022  
Adoption du règlement : 12 avril 2022  
Entrée en vigueur : 20 juin 2022